

CHAMPIONNAT REGIONAL INDIVIDUEL SPORT DANS L'ENTREPRISE

SAISON 2024/2025

Extrait des règlements sportifs - **Juillet 2024 - Page 104 à 105**

Article 1 - Conditions de participation :

Il se déroule en trois échelons : départemental, régional, national. Pour participer à l'échelon régional, les joueurs et joueuses doivent avoir la licence dirigeant ou compétition et la qualification corporative (voir article 2)

Article 2 – Championnat régional :

(tiré des Règlements généraux- : Extrait des règlements administratifs (II.403 – Joueurs)

Les épreuves sont organisées par la commission sportive régionale. Ces épreuves sont ouvertes aux joueurs(ses) licencié(e)s. Ces épreuves sont ouvertes à la qualification corporative qui est subordonnée à deux conditions :

- la possession d'une licence FFTT ;
- l'appartenance à une association corporative qui doit délivrer une attestation d'emploi visée par l'employeur.

Peuvent obtenir la qualification corporative :

- les salariés de l'entreprise ou d'une même profession, voire d'une branche professionnelle ;
- les conjoints ;
- les concubins ;
- les retraités ;
- les descendants ;
- les extérieurs.

Article 3 – Qualifications Corporatives :

Extrait des règlements administratifs – **juillet 2024- Page 100 à 103 – Chapitre 4**

a) Les associations corporatives d'une même ligue doivent regrouper tous les salariés :

- d'une même entreprise, et/ou membres d'une même profession ;
- d'un regroupement d'entreprises :

Plusieurs entreprises d'un même département peuvent se regrouper au sein d'une seule association exclusivement corporative. Les entreprises regroupées doivent porter le nom d'association suivi du nom de l'entreprise. Chaque entreprise présentera son attestation d'emploi qui sera contresignée du responsable de l'association de regroupement.

- Les personnes extérieures :

Une association corporative peut incorporer une personne extérieure à l'entreprise par équipe, sous les réserves suivantes :

- ces personnes doivent faire partie du monde du travail, être demandeur d'emploi ou être retraitée. (Leur participation est limitée à une par équipe) ;
- l'entreprise l'employant ou l'ayant employé ne doit pas posséder elle-même une association corporative ;
- pour sa première qualification dans cette association, son classement doit être inférieur à 1300 points. Ne leur sont pas applicables les articles concernant les conjoints, les concubins et signataires du PACS, les retraités et les descendants.

b) Une association corporative d'entreprise peut être autonome, sur un site géographique précis et n'accepter que le personnel travaillant sur celui-ci.

c) Une association corporative d'entreprise plurale peut regrouper tous les salariés de ladite entreprise d'un ou plusieurs départements de la ligue.

d) Les associations d'entreprises nationales, administrations, collectivités, ministères ne peuvent regrouper que les salariés travaillant dans la même circonscription administrative locale, départementale ou régionale ou sur le même site géographique et dépendant du même responsable local.

Article 4 - Épreuves disputées à l'échelon régional :

En fonction du nombre d'engagé(e)s :

- simple messieurs ;
- simple dames ;
- simple vétérans messieurs ;
 - 1^{ère} catégorie, de 40 à 59 ans au 1er janvier de la saison en cours ;
 - 2^{ème} catégorie, à partir de 60 ans au 1er janvier de la saison en cours ;
- simple vétérans dames ;
- 1 tableau regroupant les différentes catégories messieurs et 1 tableau regroupant les différentes catégories dames, ou 1 tableau regroupant différentes catégories messieurs et dames.

Dans les différents tableaux, seront constituées de poules en fonction du nombre d'engagés : 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. A partir de 9 engagés, poules de 3 ou poules de 4. Les joueurs sont placés dans un tableau final avec classement intégral. Toutes les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Article 5 – Droits d'engagements :

Les droits d'engagements, fixés par le Conseil de Ligue, reviennent en totalité à la Ligue. Ils sont de 5 Euros.

Article 6 – Juge-arbitrage :

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par la commission régionale d'arbitrage.

Article 7 – Qualification aux Championnats de France :

Extrait des règlements sportifs - Juillet 2024 - Chapitre VIII.102

Les épreuves sont organisées par la commission sportive fédérale. Ces épreuves sont ouvertes uniquement aux joueurs remplissant une des conditions suivantes :

- a) être dans les 100 premiers numérotés messieurs et dames des deux derniers classements officiels de la saison en cours (qualifiés d'office) ;
- b) qualifiés des championnats de ligue (ayant obligatoirement disputé l'épreuve concernée). La commission fédérale fixe, chaque saison, le nombre de qualifiés par ligue en se basant sur le nombre de joueurs corporatifs recensés dans les ligues pour la saison écoulée.

Article 8 – Épreuves disputées à l'échelon national

Extrait des règlements sportifs - Juillet 2024 - Chapitre VIII.102-1

- simple messieurs : 64 qualifiés
- simple dames : 32 qualifiées
- simple vétérans messieurs :
 - 1^{ère} catégorie, de 40 à 59 ans au 1er janvier de la saison en cours : 32 qualifiés
 - 2^{ème} catégorie, à partir de 60 ans au 1er janvier de la saison en cours : 32 qualifiés
- simple vétérans dames : 32 qualifiées
- double messieurs : 1 tableau de 32 équipes
- double dames : 1 tableau de 16 équipes
- double mixte : 1 tableau de 32 équipes

Dans les épreuves de simples, seront constituées des poules de quatre joueurs/ joueuses en respectant l'article I.302 des règlements sportifs. Les deux premiers de chaque poule sont qualifiés pour le tableau final à élimination directe. Toutes les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées). En simple vétérans messieurs, les joueurs ne peuvent évoluer que dans leur catégorie d'âge. Les paires de doubles doivent être constituées par des joueurs et joueuses d'une même ligue et qualifiés en simples.

Article 9 – Droits d'engagements :

Extrait des règlements sportifs - Juillet 2024 - Chapitre VIII.102-2

Les droits d'engagements, fixés par le Conseil fédéral, reviennent en totalité à la fédération. Tous les engagements doivent être adressés par l'intermédiaire des commissions régionales aux dates fixées par la commission fédérale.

Article 10 - Juge-arbitrage :

Extrait des règlements sportifs - Juillet 2024 - Chapitre VIII.102-3

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par la commission fédérale d'arbitrage.

Article 10 - Tirage au sort :

Extrait des règlements sportifs - Juillet 2024 - Chapitre VIII.102-4

Il est effectué par le juge-arbitre de l'épreuve à l'expiration du délai pour l'inscription prévu par la circulaire de début de saison. Dans le cas où une ligue n'a pas utilisé la totalité des places attribuées, celles-ci sont octroyées aux ligues ayant proposé des remplaçants.

En cas de forfait connu avant le début de l'épreuve, et si la ligue concernée ne souhaite pas le remplacement de ce joueur, la place est attribuée selon le même processus. En cas d'absence au début de l'épreuve, le joueur absent à l'appel de son nom est mis hors compétition et peut être remplacé par le joueur placé en tête de la liste d'attente établie par la commission fédérale. S'il s'agit d'un double et si un des partenaires est absent, il peut être remplacé par un joueur de sa ligue, ayant participé aux régionaux. Dans la négative, la formation est mise hors compétition et remplacée par celle figurant en tête de la liste d'attente.

Article 11 - Championnats régionaux et départementaux :

Extrait des règlements sportifs - Juillet 2024 - Chapitre VIII.103

Ils sont organisés par les commissions régionales et départementales "sport dans l'entreprise". Si plusieurs tableaux de simples sont organisés (non classés, série départementale, série régionale, toutes séries), ils doivent permettre aux meilleurs de chaque catégorie d'accéder au tableau supérieur. Il est souhaitable que les championnats départementaux soient qualificatifs pour le championnat régional. Les droits d'engagements reviennent en totalité à la ligue et au comité départemental.

Article 12 - Dérogations - Associations

Règlements généraux - : Extrait des règlements administratifs – juillet 2024- Page 100 à 101

CHAPITRE 4 - QUALIFICATIONS CORPORATIVES II.402 - Dérogations Associations

a) Sociétés filiales

L'entreprise étant par définition une unité économique de production, les sociétés filiales (50%), les agences, les établissements, les succursales qui participent au même projet d'entreprise sont des associés à part entière.

Les salariés de ces sociétés peuvent prétendre également à partager l'association corporative d'entreprise «mère», à la condition qu'ils ne possèdent pas leur propre association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue.

b) Sociétés d'activité de services

Les salariés peuvent adhérer à l'association corporative de l'entreprise accueillante à condition :

- que leur propre entreprise ne possède pas d'association corporative affiliée à la FFTT dans la ligue ;
- de travailler depuis plus de trois mois sur le site de l'entreprise. Dans ce cas, ils devront fournir une attestation de l'entreprise donneuse d'ordre certifiant la présence de l'entreprise sous-traitante sur son site.

Extrait des règlements administratifs – juillet 2024- Page 101 à 103

CHAPITRE 4 - QUALIFICATIONS CORPORATIVES II.403

Article 13-1 Les salariés de l'entreprise : (II.403-1)

a) La qualification corporative d'entreprise peut être attribuée dès le premier jour d'entrée dans l'entreprise sur présentation d'une attestation d'emploi auprès du comité ou de la ligue, établie par l'employeur.

b) Le temps de travail dans l'entreprise doit correspondre au minimum à un mi-temps.

c) Le salarié ayant deux employeurs devra opter définitivement pour l'association corporative de son choix.

d) La qualification corporative peut être délivrée à tout joueur licencié quelle que soit sa nationalité. La délivrance de cette qualification autorise les joueurs de nationalité étrangère à participer à toutes les épreuves.

e) Tout titulaire de la qualification corporative quittant l'entreprise cesse immédiatement d'être qualifié pour l'association corporative de cette entreprise, sauf dérogation accordée au point 7).

f) Pour tout joueur licencié dans une autre ligue, la qualification corporative est accordée sur présentation d'une attestation d'emploi sur le territoire de la ligue.

g) Tout titulaire de la qualification corporative, ayant atteint l'âge de 50 ans et qui perd son emploi (licenciement, préretraite...) conserve sa qualification. Il la perd dès qu'il trouve un nouvel emploi et il est fait application du point 5).

Article 13-2 Les conjoints : (II.403-2)

a) Le conjoint non salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint. Dans ce cas, fournir : - une photocopie du livret de famille ; - une attestation de l'employeur dudit conjoint.

b) Le conjoint salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT. Dans ce cas, fournir :

- photocopie du livret de famille ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur dudit conjoint.

Article 13-3 Les concubins et signataires du PACS: (II.403-3)

a) Le non-salarié peut être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint. Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- une attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

b) Le salarié peut être qualifié à la condition que son entreprise ne possède pas d'association régulièrement affiliée à la FFTT. Dans ce cas, fournir :

- une attestation délivrée par la mairie (ou autre justificatif) ;
- attestation de son employeur ;
- attestation de l'employeur du concubin ou du signataire du PACS.

Article 13-4 Les retraités: (II.403-4)

a) Le retraité peut être qualifié pour l'association corporative de la dernière entreprise pour laquelle il a cessé toute activité professionnelle. La demande de qualification devra être accompagnée :

- d'un certificat de l'ancien employeur ;
- d'une attestation sur l'honneur du retraité précisant qu'il n'a repris aucune activité salariée.

b) Le conjoint du retraité peut être qualifié et continue d'être qualifié sans réserve pour l'association de son conjoint.

c) Tout retraité qui reprend une activité de salarié perd sa qualification corporative au titre de sa précédente entreprise.

Article 13-5 Les descendants: (II.403-5)

a) Moins de 25 ans non salarié au 1er janvier de la saison en cours Les descendants peuvent obtenir la qualification pour l'association de leurs parents à la condition de ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours. Justificatifs à fournir :

- une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation d'emploi des parents.

b) Moins de 25 ans salarié au 1er janvier de la saison en cours Le descendant perd la qualification corporative de l'association de ses parents si son entreprise a une activité corporative. Dans le cas contraire, il garde la qualification de descendant.

Article 13-6 Les mutations: (II.403-6)

a) Mutation d'un joueur d'association uniquement corporative vers une association «libre» il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ;

b) Mutation d'un joueur d'association libre vers une association uniquement corporative, sous réserve qu'il ne peut se prévaloir du point 1), pendant deux saisons sportives il n'y a pas de mutation. Il suffit d'utiliser l'imprimé gratuit de transfert promotionnel (hors frais administratifs éventuels) ; (Association uniquement corporative : association ne participant pas au championnat de France civil par équipes).